© Editeur officiel du Québec, 2007

— Lettre de M. Marc Michot, de Les Entreprises Environnementales Pierrefonds inc., à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 novembre 2006, concernant la modification du décret numéro 1360-98, 1 p.;

— Lettre de M. Marc Michot, de Les Entreprises Environnementales Pierrefonds inc., à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 février 2007, concernant la modification du décret numéro 1360-98, 1 p.;

— LES ENTREPRISES ENVIRONNEMENTALES PIERREFONDS INC. Étude prévisionnelle sur le bruit, par Décibel consultant inc. pour HDS Environnement inc., février 2007, 17 p. et 2 annexes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

CONDITION 2
DÉBRIS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis sur le site que les débris correspondant à la définition de débris de construction ou de démolition tel que libellée à l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

3. La condition 9 est remplacée par la suivante:

CONDITION 9
RECOUVREMENT

Le matériel nécessaire au recouvrement doit respecter les exigences de l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

4. La condition 10 est remplacée par la suivante:

CONDITION 10
RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE

La quantité de déchets enfouis dans la zone de dépôt au cours de la première année d'exploitation ne doit pas excéder 60 % de la quantité totale de matériaux secs d'où proviennent ces déchets; ce plafond de 60 % est réduit à 50 % dès la deuxième année d'exploitation et à 40 % pour les années subséquentes. Ainsi, les taux minimaux de récupération applicables aux matériaux secs générant des déchets à enfouir dans la zone de dépôt devront être respectivement de 40 % pour la première année d'exploitation, de 50 % pour la deuxième année et de 60 % pour les années subséquentes.

Les activités de récupération ou de tri sur le lieu doivent se faire dans un bâtiment fermé, dans une zone réservée à cet effet, et les résidus en provenant peuvent être enfouis dans la zone de dépôt autorisée par le présent certificat.

L'entreposage de matières triées et conditionnées devra se limiter à un maximum de 10 000 m^3 et seules les aires d'entreposage localisées au niveau de l'aire de récupération pourront servir à cette fin.

Des informations additionnelles concernant les activités de récupération, de tri et de recyclage pourront être exigées lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. La condition 22 est remplacée par la suivante:

CONDITION 22
LIMITATIONS

Pour le transport des débris de construction ou de démolition au lieu d'enfouissement, le nombre de camions par jour ne doit pas dépasser un maximum de 350 camions.

Les heures d'ouverture doivent se situer de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi, ainsi que de 7 heures à 17 heures le samedi; le dimanche et les jours fériés le lieu devra être fermé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48729

Gouvernement du Québec

Décret 833-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Viau comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE Me Benoît Pepin a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 1102-2002 du 18 septembre 2002 pour un mandat prenant fin le 20 octobre 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Jean-François Viau, ex-président de l'Office de consultation publique de Montréal, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 22 octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de Me Benoît Pepin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-François Viau comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Viau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Viau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 octobre 2007 pour se terminer le 21 octobre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Viau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Viau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 $.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Viau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Viau peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Viau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 **Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Viau de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Viau se termine le 21 octobre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Viau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS VIAU	MARC LACROIX, *secrétaire général associé*

48730

Gouvernement du Québec

Décret 834-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Gaudreault a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il a y lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Régis Labeaume a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE messieurs Joseph Benarrosh et Paul Larocque ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE madame Andrée Corriveau a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1146-2002 du 25 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Marie-France Poulin ainsi que messieurs Jacques Leblanc et Michel Plessis-Bélair ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 354-2004 du 7 avril 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Normand Hébert a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 354-2004 du 7 avril 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :